**Voc DA**

Juridique : ce qui est relatif au droit > une question juridique pose un problème de droit qui doit être résolu par l'application de règles de droit civil, pénal, administratif, ...

Juridictionnel : ce qui est relatif aux juridictions, aux tribunaux > le Conseil d'État a une compétence consultative et une compétence juridictionnelle

Judiciaire : ce qui est relatif aux juridictions soumises en dernier ressort à la Cour de cassation. Les juridictions judiciaires relèvent de la Cour de cassation et les juridictions administratives relèvent du Conseil d'Etat.

Instance ≠ ressort : institution donc peut passer par plusieurs instances > ex = TA puis CAA ≠ en priorité si premier ressort et aucune institution ne peut passer derrière si dernier ressort > ex = CE

Décision : terme générique

Arrêt : terme pour les cours

Jugement : décision en 1ère instance mais collégiale

Ordo juridictionnelle : juge unique

Pourvoi en cassation : saisie de la Cour de cassation ou du CE contre une décision de justice rendue en dernier ressort par une juridiction du premier degré ou par une Cour d'appel

Loi de validation : procédé par lequel le législateur valide [rétroactivement](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9troactivit%C3%A9_en_droit_fran%C3%A7ais) un [acte administratif](https://fr.wikipedia.org/wiki/Acte_administratif) reconnu illégal par un juge ou susceptible de l'être et qui est annulable par ce même juge.

En effet, les conséquences de la nullité d'un acte administratif peuvent être très graves, voire aberrantes notamment quand des actes ont été pris sur le fondement de cet acte nul. Par exemple quand un concours est annulé plusieurs années après son déroulement, alors que les lauréats sont déjà en fonction.

La validation législative permet donc de « sauver » l'acte annulé. Cette pratique est ancienne et a été très critiquée par la doctrine puisqu'elle entraîne une **confusion des pouvoirs** et une **immixtion du pouvoir législatif dans la décision de justice**.

Cette pratique, en transformant l'acte administratif en loi, écarte le juge administratif mais rend le juge constitutionnel compétent. Celui-ci devait donc trancher sur la conformité de cette pratique avec le principe de la [séparation des pouvoirs](https://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9paration_des_pouvoirs). Le Conseil constitutionnel a ainsi considéré en 1980 que la validation législative était **constitutionnelle** quand elle se faisait dans un **but d'**[**intérêt général**](https://fr.wikipedia.org/wiki/Int%C3%A9r%C3%AAt_g%C3%A9n%C3%A9ral).

Le Conseil d'État a également sanctionné le procédé au regard de la [Convention Européenne des Droits de l'Homme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l%27homme) lorsqu'il était **contraire à l'exigence de** [**droit au procès équitable**](https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_au_proc%C3%A8s_%C3%A9quitable).

Loi organique : En France, une loi organique est une loi dont l'adoption est prévue par la Constitution pour préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics. Adoptée selon une procédure spécifique, elle est nécessairement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel avant sa promulgation.

Cour de cassation : La Cour de cassation est la [juridiction](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal) la plus élevée de l'[ordre judiciaire français](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_judiciaire_en_France). Elle est, dans ce dernier, le pendant du [Conseil d'État](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_d%27%C3%89tat_%28France%29) dans l'[ordre administratif](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_administratif_en_France). C'est une juridiction permanente.

Cette Cour peut prononcer la [cassation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Recours_en_cassation) et l'annulation des décisions de justice qui ont été rendues au prix d'une méconnaissance de la loi, ou à l'inverse rejeter le pourvoi, rendant définitive la décision attaquée.

La Cour de cassation est donc le « [juge du droit](https://fr.wikipedia.org/wiki/Juge_du_droit) » : elle s'assure en effet uniquement de ce que, à la lecture des motifs de la décision frappée de pourvoi, la loi a été correctement appliquée aux faits tels qu'ils ont été constatés par les [juges du fond](https://fr.wikipedia.org/wiki/Juge_du_fond_en_France) : « Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.

Cour d’assises : En France, la cour d'assises est une juridiction départementale, compétente pour juger les personnes accusées d’avoir commis un crime. Les crimes sont le répertoire d'infractions les plus graves. Elle est aussi compétente pour juger les infractions connexes à un crime qui serait l'infraction principale.

Juge du fond : Le juge du fond est un [magistrat](https://fr.wikipedia.org/wiki/Magistrat) ou un [tribunal](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal) qui dit et juge les faits ainsi que le droit. La notion s'oppose à celle de [Juge du droit](https://fr.wikipedia.org/wiki/Juge_du_droit).

En [France](https://fr.wikipedia.org/wiki/France), les juges du fond sont représentés par les juges du premier et du second degré de juridiction. Dans l'ordre judiciaire :

* Pour le premier degré de juridiction : le Tribunal Judiciaire, le Tribunal de commerce, le Conseil de prud'hommes ;
* Pour le second : les cours d'appel.

Dans l'ordre administratif :

* Pour le premier degré de juridiction : le tribunal administratif, Commission des recours des réfugiés, Commission départementale d'aide sociale, Section disciplinaire des ordres professionnels, Commission d'indemnisation des rapatriés.
* Pour le second degré : la cour administrative d'appel

Au-dessus de ces juridictions du fond se situent la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État dans l'ordre administratif, dont le rôle n'est pas d'examiner de nouveau les éléments de fait du litige (les éléments de fond) mais de vérifier si la solution rendue par les juges du fond (jugement ou arrêt) est bien conforme aux règles de droit. En cela, on peut dire que la Cour de cassation et le Conseil d'État sont des [juges du droit](https://fr.wikipedia.org/wiki/Juge_du_droit).

Juge du droit : Le juge du droit est un [magistrat](https://fr.wikipedia.org/wiki/Magistrat) ou une [juridiction](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal) qui ne dit et ne juge que le droit objectif. Il a pour mission de vérifier que la [règle de droit](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A8gle_de_droit) a été correctement appliquée par les juges de fond. En droit français, cette notion s'oppose à celle de [Juge du fond](https://fr.wikipedia.org/wiki/Juge_du_fond_en_France) qui analyse les faits, les qualifie et donne une solution juridique ([tribunaux judiciaires](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_judiciaire), [tribunal administratif](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_administratif_%28France%29), [conseil des prud'hommes](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_de_prud%27hommes_%28France%29), [juge des loyers commerciaux](https://fr.wikipedia.org/wiki/Juge_des_loyers_et_commission_de_conciliation_pour_le_bail_commercial_%28droit_fran%C3%A7ais%29), cour d'appel, cour administrative d'appel).

Généralement, ne sont juges du droit que les juges des [juridictions](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal) suprêmes, comme la [Cour de cassation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_de_cassation_%28France%29) en France et en Allemagne et le [Conseil d'Etat](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_d%27%C3%89tat_%28France%29) en France (qui peut cependant régler les affaires au fond).

Ordre judiciaire : En [France](https://fr.wikipedia.org/wiki/France), les juridictions de l’ordre judiciaire sont notamment compétentes pour le [droit pénal](https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_p%C3%A9nal_en_France) et pour régler les litiges entre particuliers. Elles peuvent intervenir :

* Soit dans le domaine contentieux (litiges entre personnes),
* Soit dans le [domaine gracieux](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mati%C3%A8re_gracieuse_en_droit_fran%C3%A7ais) (lorsqu'il s'agit d'une autorisation demandée à la juridiction, comme un changement de [régime matrimonial](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime_matrimonial)).

La dualité des ordres de juridiction en France consiste en l’existence de deux juridictions séparées : l’[ordre administratif](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_administratif_en_France) et l’[ordre judiciaire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_judiciaire_en_France), ayant à leur tête respectivement le [Conseil d’État](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_d%27%C3%89tat_%28France%29) et la [Cour de cassation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cour_de_cassation_%28France%29).

L’existence de ces deux ordres de juridiction distincts est en France le produit de l’histoire, fruit de la volonté d’empêcher le [juge judiciaire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_judiciaire_%28France%29) de s’immiscer dans les questions de l’[administration](https://fr.wikipedia.org/wiki/Administration_fran%C3%A7aise).

Sécurité juridique : principe du droit qui a pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit, en particulier les incohérences ou la complexité des lois et règlements, ou leurs changements trop fréquents (insécurité juridique).

Acte individuel : acte pour lequel les destinataires sont identifiables (ex = attribution d'un permis de construire) // acte réglementaire qui est de portée générale et impersonnelle ou concerne une catégorie de personnes définie de façon globale

Jurisprudence : ensemble des [arrêts](https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/arret.php) et des [jugements](https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jugement.php) qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée.

Principe de légalité : soumission de l’administration au droit. Une norme établie par l’administration (ex : décret, arrêté) doit donc toujours être conforme à celles qui lui sont supérieures (obligation de conformité). Le terme "légalité" indique que la loi est la norme supérieure essentielle à respecter pour l’administration. Mais elle est loin d’être la seule (C°, PGD, traités et conventions internatios, règlements). (cf <https://www.vie-publique.fr/fiches/20272-principe-de-legalite-ladministration-soumise-au-droit>)

Théorie de la loi-écran : La **norme constitutionnelle** doit être respectée par l’administration, lorsqu'un acte administratif fait directement application de la Constitution. En revanche, lorsqu'un acte administratif est conforme à une loi dont il fait application, le juge administratif ne le sanctionne pas s’il viole une disposition constitutionnelle. En effet, il sanctionnerait alors l’inconstitutionnalité de la loi, ce qui est du ressort du Conseil constitutionnel (**théorie de la « loi-écran »**).